



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2022-070

PUBLIÉ LE 11 AVRIL 2022

Sommaire

Direction départementale des finances publiques du Calvados /

14-2022-04-11-00001 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX (4 pages)

Page 3

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest / DEPAFI

14-2022-04-11-00002 - SIE-arrêté de tarification 2022 (3 pages)

Page 8

14-2022-04-11-00003 - SRP-arrêté de tarification 2022 (3 pages)

Page 12

Préfecture du Calvados / BREC

14-2022-04-08-00001 - Arrêté d'honorariat d'anciens maires (1 page)

Page 16

Préfecture du Calvados / Cabinet

14-2022-04-08-00002 - Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-199 modifiant
l'autorisation **??** d'un système de vidéoprotection pour le restaurant pizzeria
IL PARASOLE situé à HONFLEUR (2 pages)

Page 18

Direction départementale des finances
publiques du Calvados

14-2022-04-11-00001

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX

Décision du 11 avril 2022 portant
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL ET EN MATIERE DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Lisieux

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant nomination d'un nouveau comptable au Service des Impôts des Particuliers de LISIEUX à compter du 1^{er} octobre 2021.

Vu l'arrêté du 3 janvier 2022 signé par M Bernard TRICHET, administrateur général des finances publiques, directeur départemental du Calvados portant délégation de signature aux responsables de services locaux en matière de contentieux et de gracieux fiscal.

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Pascale DUBOIS-GALLAIS, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, première adjointe au Responsable du SIP-CDIF de LISIEUX, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) de prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation, lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs,

4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

5°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

6°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100.000 € ;

7°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

8°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Thierry COLLETER, Inspecteur des Finances Publiques, deuxième adjoint au Responsable du SIP-CDIF de LISIEUX, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;
- 3°) de prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède la plafond de leur délégation, lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs,
- 4°) En cas d'absence du Responsable du SIP de LISIEUX et de sa première adjointe, la délégation donnée en matière de contentieux et gracieux fiscal d'assiette à Thierry COLLETER est portée à 60.000 €.
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100.000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Isabelle BENARD	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €
Sophie BIRON	Contrôleur Principal	10 000€	5 000€
Isabelle CAFFIAUX-BRACKX	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €
Fabien CERVANTES	Contrôleur Stagiaire	10 000 €	5 000 €
Christelle CHARBONNIER	Contrôleur Principal	10 000€	5 000 €
Jocelyne DAURY	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Fabrice JANICAUD	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €
Sylvie JOLIVET-GUEZENNEC	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Magali LEROY	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Cécile NEGRIER	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Brigitte AVIGNON	Agent	2000€	-
Mireille BETOURNE	Agent	2000€	-
Aurélien BOULLE	Agent	2000€	-
M Stéphane DESVAGES	Agent	2000€	-
Mme Anaïs ESTEVES	Agent	2000€	
Clément FOUACE	Agent	2000€	
Patricia JOURY	Agent	2000€	
Franck JUIN	Agent	2000€	
Edouard LE FERON de LONGCAMP	Agent	2000€	
Marie-Claire LEHONGRE	Agent	2000€	
Valérie MORIN	Agent	2000€	
Sandrine MOUTIER	Agent	2000€	
Catherine PAPILLON	Agent	2000€	
Stéphanie PATE	Agent	2000€	
Jean-Pierre PUIGSAGUR	Agent	2000€	
Jarod RIBEIRO	Agent	2000€	
David ROUXEL	Agent	2000€	

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses (remise de majoration et/ou frais de poursuites)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Jannick PERRIER	Contrôleur Principal	1500€	12 mois	15000€
Marine GRANDVAL	Contrôleur	1500€	12 mois	15000€
Valérie HEROULT	Contrôleur Principal	1500€	12 mois	15000€
Cécile NEGRIER	Contrôleur	1500€	12 mois	15000€
Anaïs PRIEUR	Contrôleur	1500€	12 mois	15000€
Véronique TROCHERIE	Contrôleur	1500€	12 mois	15000€
Joëlle CATHERINE	Agent	1500€	12 mois	15000€
Clément FOUACE	Agent	1500€	12 mois	15000€
Océane MAO	Agent contractuel	1500€	12 mois	15000€
Jarod RIBEIRO	Agent contractuel	1500€	12 mois	15000€
Katia TESSANDRI	Agent	1500€	12 mois	15000€

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement instruites à l'accueil du SIP de LISIEUX ou en EFS, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses (remise de majoration)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Xavier REGNAULT	Contrôleur	300€	6 mois	3000€
Brigitte AVIGNON	Agent	300€	6 mois	3000€

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Calvados

A LISIEUX, le 11 avril 2022
Le responsable du SIP-CDIF de LISIEUX,



Laurent THIRON

Direction interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

14-2022-04-11-00002

SIE-arrêté de tarification 2022



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST**

**Arrêté préfectoral
portant tarification 2022 de la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative du
service d'Investigation Educative géré par l'Association Calvadosienne pour la
Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte (ACSEA)**

**LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DEPARTEMENT**

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu** le code civil et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu** le code de procédure civile notamment son article 1183 ;
- Vu** le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2012 autorisant le service d'investigation éducative géré par l'association ACSEA, 1 impasse des Ormes 14200 Hérouville St-Clair à réaliser des mesures judiciaires d'investigation éducative au titre de la législation relative à l'assistance éducative et au titre de la législation relative à l'enfance délinquante ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2014 habilitant le service d'Investigation Educative sis 38, rue Basse 14000 Caen géré par l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte (ACSEA) au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu** le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;

Préfecture du Calvados
Rue Daniel Huet
14038 CAEN CEDEX
Internet: www.calvados.pref.gouv.fr

- Vu** le courrier transmis le 2 novembre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- Vu** la proposition de tarification de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest en date du 23 mars 2022 ;
- Vu** les autres pièces du dossier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 31 rue des Compagnons à Caen géré par l'ACSEA, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 361 €	1124 852 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	947 392 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	153 099 €	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	1027202,21 €	1124 852 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Résultats antérieurs : - Affectation du résultat excédentaire 2020 - Affectation du résultat excédentaire 2019 (2/2)	49878,16 € 47771,63 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 le prix par jeune de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à 2 445,72 € (1 027 202,21 € / 420 jeunes).

Les paiements se feront de la manière suivante :

- 2 418,41 euros du 1^{er} janvier au 31 mars 2022 pour 59 mesures ;
- 2 450,18 euros du 1^{er} avril au 31 décembre 2022 pour 361 mesures.

A compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à notification du nouvel arrêté de tarification, il sera appliqué le prix de l'acte 2022, soit 2 445,72 €.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant :

Préfecture du Calvados
Rue Daniel Huet
14038 CAEN CEDEX
Internet: www.calvados.pref.gouv.fr

- le résultat excédentaire de l'exercice 2020, soit 49 878,16 €
- le solde du résultat excédentaire 2019, soit 47 771,63 € ;

Les dépenses nettes 2022 sont donc arrêtées à la somme de 1 027 202,21 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

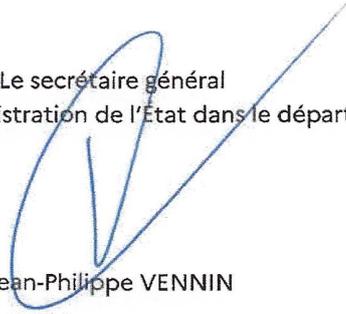
Article 7 :

Le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le

11 AVR. 2022

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat dans le département



Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados
Rue Daniel Huet
14038 CAEN CEDEX
Internet: www.calvados.pref.gouv.fr

Direction interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

14-2022-04-11-00003

SRP-arrêté de tarification 2022



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

Arrêté préfectoral portant tarification 2022 du service de Réparation Pénale de l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte (ACSEA)

LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DEPARTEMENT

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu** le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicable aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans la région ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 07 mars 2013 habilitant le service de réparation pénale sis 31, rue des Compagnons à Caen géré par l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte (ACSEA) au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu** le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;
- Vu** le courrier transmis le 2 novembre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de réparations pénales a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- Vu** la proposition de tarification de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest en date du 23 mars 2022 ;
- Vu** les autres pièces du dossier ;

Préfecture du Calvados
Rue Daniel Huet
14038 CAEN CEDEX
Internet: www.calvados.pref.gouv.fr

1

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de réparation pénale, sis 31 rue des Compagnons à Caen (14000) géré par l'ACSEA, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 279 €	166 041 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	150 027 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	12 735 €	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	157 921,31 €	166 041 €
	Groupe 2 : Produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Affectation du résultat excédentaire 2020	8119,69 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de la mesure du service de réparation pénale de l'ACSEA est fixé à 1 214,78 € à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les paiements se font de la manière suivante :

- 795,11 € du 1^{er} janvier au 31 mars pour 27 mesures ;
- 1 324,79 € du 1^{er} avril au 31 décembre 2022 pour 103 mesures.

Soit une activité autorisée au budget prévisionnel 2022 de 130 mesures de réparations pénales.

A compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à notification du nouvel arrêté de tarification, il sera appliqué le prix de l'acte 2022 soit 1 214,78 €.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat excédentaire 2020 d'un montant de 8 118,69 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Préfecture du Calvados
Rue Daniel Huet
14038 CAEN CEDEX
Internet: www.calvados.pref.gouv.fr

2

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

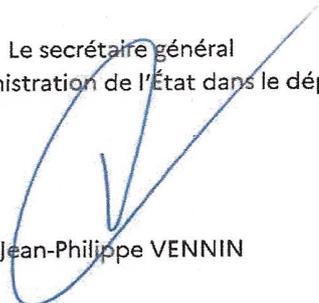
Article 7 :

Le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le

11 AVR. 2022

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département



Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2022-04-08-00001

Arrêté d'honorariat d'anciens maires

Bureau de la représentation de l'État
et de la communication
Décorations et interventions

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
insertion de mention d'Honorariat de maire

Par arrêté du 8 avril 2022 de Monsieur le Préfet du Calvados

- Monsieur Martial DESFLACHES, ancien maire de la commune de MAY SUR ORNE, est nommé maire honoraire.
- Monsieur Michel ROCA, ancien maire de la commune de VALDALLIERE, est nommé maire honoraire.
- Monsieur Louis GARCIA, ancien maire de la commune de FRESNE LA MERE, est nommé maire honoraire.

Préfecture du Calvados

14-2022-04-08-00002

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-199
modifiant l'autorisation
d'un système de vidéoprotection pour le
restaurant pizzeria IL PARASOLE situé à
HONFLEUR

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-199 modifiant l'autorisation
d'un système de vidéoprotection pour le restaurant pizzeria IL PARASOLE situé à HONFLEUR**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2020 nommant Monsieur Jean-Philippe VENIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le restaurant pizzeria IL PARASOLE situé 2 rue Haute - 14600 HONFLEUR ;

VU le changement de propriétaire du restaurant pizzeria IL PARASOLE situé 2 rue Haute 14600 HONFLEUR ;

A R R Ê T E

Article 1 - Monsieur Wilfried DECOSTERE, directeur général de la SASU IL PARASOLE HONFLEUR, est autorisé **jusqu'au 15 octobre 2024** à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Restaurant pizzeria IL PARASOLE - 2 rue Haute - 14600 HONFLEUR

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2010/0196 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 9 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure avec masquage de la voie publique
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Wilfried DECOSTERE, directeur général.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
Il peut être exercé auprès de Monsieur Wilfried DECOSTERE, directeur général.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Une demande de renouvellement du système concerné devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité à l'article 1.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **08 AVR. 2022**

Pour le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public,



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr